

Ordonnance du président du Tribunal du 25 novembre 2010 — United Phosphorus/Commission

(Affaire T-95/09 R III)

(«**Référé — Directive 91/414/CEE — Décision concernant la non-inscription du napropamide à l'annexe I de la directive 91/414 — Prolongation d'une mesure de sursis à exécution**»)

(2011/C 30/70)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: United Phosphorus Ltd (Warrington, Cheshire, Royaume-Uni) (représentants: C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Parpala et F. Wilman, agents)

Objet

Demande visant à obtenir la prolongation de la mesure de sursis à l'exécution de la décision 2008/902/CE de la Commission, du 7 novembre 2008, concernant la non-inscription du napropamide à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance (JO L 326, p. 35).

Dispositif

- 1) La mesure de sursis à exécution édictée au point 1 du dispositif de l'ordonnance du président du Tribunal du 28 avril 2009, *United Phosphorus/Commission* (T-95/09 R, non publiée au Recueil) est prolongée jusqu'à la date du 31 décembre 2011, mais au plus tard jusqu'au jour de l'adoption de la décision au principal si celle-ci intervient avant cette date.
- 2) Les dépens sont réservés.

Ordonnance du Tribunal du 24 novembre 2010 — Concord Power Nordal/Commission

(Affaire T-317/09) ⁽¹⁾

(«**Recours en annulation — Marché intérieur du gaz naturel — Article 22 de la directive 2003/55/CE — Lettre de la Commission demandant à une autorité de régulation de modifier sa décision relative à l'octroi d'une dérogation — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité**»)

(2011/C 30/71)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Concord Power Nordal GmbH (Hambourg, Allemagne) (représentants: C. von Hammerstein, C.-S. Schweer et C. Wünschmann, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Wilms, O. Beynet et B. Schima, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: OPAL NEL Transport GmbH (Kassel, Allemagne) (représentants: U. Quack et O. Fleischmann, avocats)

Objet

Demande d'annulation de la décision prétendument contenue dans la lettre de la Commission du 12 juin 2009, adressée à la Bundesnetzagentur (autorité allemande de régulation) sur le fondement de l'article 22, paragraphe 4, de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (JO L 176, p. 57).

Dispositif

- 1) Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes de traitement confidentiel présentées par Concord Power Nordal GmbH.
- 2) Le recours est rejeté.
- 3) Concord Power Nordal supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.
- 4) OPAL NEL Transport GmbH supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 267 du 7.11.2009.

Ordonnance du Tribunal du 24 novembre 2010 — RWE Transgas/Commission

(Affaire T-381/09) ⁽¹⁾

(«**Recours en annulation — Marché intérieur du gaz naturel — Article 22 de la directive 2003/55/CE — Lettre de la Commission demandant à une autorité de régulation de modifier sa décision relative à l'octroi d'une dérogation — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité**»)

(2011/C 30/72)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: RWE Transgas a.s. (Prague, République tchèque) (représentants: initialement W. Deselaers, D. Seeliger et S. Einhaus, puis W. Deselaers, D. Seeliger, S. Einhaus et T. Weck, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Wilms, O. Beynet et B. Schima, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République tchèque (représentant: M. Smolek, agent)

Objet

Demande d'annulation de la décision prétendument contenue dans la lettre de la Commission du 12 juin 2009, adressée à la Bundesnetzagentur (autorité allemande de régulation) sur le fondement de l'article 22, paragraphe 4, de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (JO L 176, p. 57).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *RWE Transgas a.s. supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*
- 3) *La République tchèque supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 297 du 5.12.2009.

Recours introduit le 8 octobre 2010 — Islamic Republic of Iran Shipping Lines e.a/Conseil

(Affaire T-489/10)

(2011/C 30/73)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Islamic Republic of Iran Shipping Lines (Téhéran, Iran), Bushehr Shipping Co. Ltd (La Valette, Malte), Cisco Shipping Company Limited (Séoul, Corée du Sud), Hafize Darya Shipping Lines (HDSL) (Téhéran, Iran), Irano Misr Shipping Co. (Téhéran, Iran), Irinvestship Ltd (Londres, Royaume-Uni), IRISL (Malta) Ltd (Sliema, Malte), IRISL Club (Téhéran, Iran), IRISL Europe GmbH (Hambourg) (Hambourg, Allemagne), IRISL Marine Services and Engineering Co. (Téhéran, Iran), IRISL Multimodal Transport Company (Téhéran, Iran), ISI Maritime Ltd (Malta) (La Vallette, Malte), Khazer Shipping Lines (Bandar Anzali) (Gilan, Iran), Leadmarine (Singapour), Marble Shipping Ltd (Malta) (Sliema, Malte), Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) (Téhéran, Iran), Shipping Computer Services Co. (SCSCOL) (Téhéran, Iran), Soroush Saramin Asatir (SSA) (Téhéran, Iran), South Way Shipping Agency Co. Ltd (Téhéran, Iran), Valfajr 8th Shipping Line Co. (Téhéran, Iran) (représentants: F. Randolph, M. Lester, Barristers et M. Taher, Solicitor)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions des parties requérantes

— annuler le règlement d'exécution (UE) n° 668/2010 du Conseil, du 26 juillet 2010, mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (¹) et la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (²) dans la mesure où ces mesures concernent les requérantes;

— condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans le cas d'espèce, les requérantes, des compagnies maritimes basées en Iran, au Royaume-Uni, à Malte, en Allemagne, à Singapour et en Corée du Sud demandent l'annulation partielle du règlement d'exécution (UE) n° 668/2010 du Conseil et de la décision 2010/413/PESC du Conseil dans la mesure où leurs noms figurent sur la liste des personnes physiques et morales, entités et organismes dont les fonds et les ressources économiques sont gelés conformément à ces dispositions.

Les requérantes avancent quatre moyens à l'appui de leurs demandes.

Premièrement, les requérantes soutiennent que les mesures attaquées ont été adoptées en violation de leurs droits à la défense et de leur droit à une protection juridictionnelle effective étant donné qu'elles ne prévoient aucune procédure de communication aux requérantes des preuves sur lesquelles la décision de geler les actifs est fondée ou pour leur permettre de faire valablement des observations sur ces preuves. En outre, les requérantes soutiennent que les raisons mentionnées dans le règlement et dans la décision contiennent des allégations générales, non étayées et vagues relatives au comportement de deux des requérantes uniquement. En ce qui concerne les autres requérantes, aucune preuve ou information n'a été donnée à l'exception d'un prétendu lien non spécifié avec la première requérante. Selon les requérantes, le Conseil n'a pas fourni suffisamment d'informations pour leur permettre de faire connaître utilement leur point de vue, ce qui ne permet pas au Tribunal d'apprécier si la décision et l'analyse du Conseil étaient fondées et basées sur des preuves convaincantes.

Deuxièmement, les requérantes considèrent que le Conseil n'a pas fourni de raison suffisante justifiant leur inclusion dans les mesures attaquées en violation de son obligation d'indiquer clairement les raisons existantes et spécifiques justifiant sa décision, en ce compris les raisons individuelles et spécifiques qui l'ont amené à considérer que les requérantes apportaient un soutien à la prolifération nucléaire.